

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Réunion d'information et d'échange avec le public : Pouvoirs du commissaire enquêteur

À retenir :

Le commissaire enquêteur peut décider de l'organisation d'une réunion publique (réunion d'information et d'échange avec le public).

Références jurisprudence

[CAA Bordeaux, 20 mars 2012, S.A. usine du Marin n° 11BX01373](#)

[Code de l'Environnement : articles L. 123-13, R. 123-17 et R. 123-6](#)

Précisions apportées

Dans le cadre d'enquêtes publiques conjointes prescrites le 17 mars 2005 par le préfet de Martinique, relatives à un projet de protection et d'aménagement du site naturel des Salines, le commissaire enquêteur avait demandé au maire de la commune concernée, la tenue d'une réunion publique. Le maire l'avait refusée.

L'opération nécessitait des autorisations au titre de la loi sur l'eau (remblaiements en zone humide pour l'aménagement d'aires de stationnement), une déclaration d'utilité publique pour procéder aux expropriations et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune.

Dans son rapport sur les enquêtes publiques menées pour cette opération, le commissaire enquêteur évoque le refus du maire de la commune au motif qu'il avait déjà procédé à plusieurs réunions publiques. Il décrit également la confusion générée par la multiplicité des enquêtes et démontrée par les remarques et observations inscrites dans les registres.

La cour administrative d'appel a estimé que le commissaire enquêteur, qui n'était pas tenu de consulter le maire sur l'opportunité d'une réunion publique, et qui ne s'est pas adressé au préfet comme le prévoyait l'article R. 123-20 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur, n'aurait pas dû se sentir lié par le refus du maire.

En outre, il n'a cessé dans son rapport de réaffirmer qu'une telle réunion aurait permis d'éviter les risques de confusions engendrées par la multiplicité des enquêtes. Dès lors, la Cour estime qu'en raison de la complexité du projet et de ses enjeux, une telle réunion publique était nécessaire et que la procédure suivie a donc été irrégulière.

Les articles du code de l'environnement ont été modifiés depuis (cf. article R. 123-17 du code de l'environnement). Le commissaire-enquêteur doit seulement informer l'autorité en charge de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, s'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'échanges avec le public. Il définit en concertation avec ceux-ci les modalités d'organisation et de publicité pour le déroulement de cette réunion.

La nouvelle réglementation permet de lever l'ambiguïté de l'affaire citée, et de renforcer le pouvoir d'appréciation du commissaire-enquêteur sur l'information du public pour les enquêtes complexes ou conjointes, en offrant la faculté pour ce dernier d'organiser – de sa propre initiative ou à la demande du public – une réunion d'information et d'échange avec le public.

Référence : 2791-FJ-2014 mise à jour le 19/01/2018

Mots-clés : [enquête publique](#) – [commissaire enquêteur](#) – [réunion d'information et d'échange avec le public](#)